

Arrêt

n° 341 359 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 4 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2025, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

1.2. Le 5 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié au requérant le même jour, selon ses dires, qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a produit une attestation d'admission à [X.X.]. Or, il est explicitement indiqué sur ce document que la date limite d'inscription est le 13.10.2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressé n'est plus admis dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Par ailleurs, il convient de souligner que cette situation est imputable à l'intéressé. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une

demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 25.08.2025, l'intéressé a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti. L'intéressé n'étant plus en possession d'une attestation d'admission valable, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur la base de l'article 61,1,3° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,
- des articles 60, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« L'article 60 de la loi énonce les documents à produire à l'appui de la demande de visa. L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles et obligatoires de refus. [...]

En l'espèce, la décision est adoptée deux mois après la rentrée scolaire et 72 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible [...] dès lors que le défendeur ne pouvait ignorer la date limite d'inscription dont il fait état. Le sachant, il lui appartenait de statuer le plus rapidement possible avant cette date. Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23,2 Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale *"doit impérativement être adoptée avec célérité"* (§ 64). Dans son arrêt Darvate (C-299/2, § 44), la CJUE a également souligné le respect de l'effectivité des droits garantis par la directive [...]. L'exigence de statuer le plus rapidement possible constitue une obligation légale qui s'impose au défendeur et dont le non respect constitue une illégalité suffisante à justifier l'annulation (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) ; [...].

Le motif de refus ne trouve aucun fondement dans les articles 60 et 61/1/3 de la loi [...] ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

3.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.1.3. L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

3.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

3.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur la base de l'article 61, 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980,

- en constatant que la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur, visé, est dépassée,

- et en imputant cette situation à la partie requérante.

3.3.2. a) A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une attestation d'inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiant, signé par le représentant de l'« enseignement pour adulte et de formation continue de [X.X.] », et attestant que le requérant « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2025 ».

Il peut donc être considéré que l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve qu'il « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »¹.

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que le requérant n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « la date limite d'inscription est le 13.10.2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressé n'est plus admis dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026 », n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve que le requérant « est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles

- « la date-limite d'inscription est le 13.10.2025. Cette date est désormais dépassée »,

- « l'intéressé n'est plus admise dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026 »,

- « Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat »

ne suffisent pas à élever le constat susmentionné.

Outre le fait qu'aucune de ces circonstances ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est, au moins en partie, dû à des procédures administratives et contentieuses, dont le requérant n'est pas responsable.

d) Par ailleurs, s'agissant de la question du délai qui est laissé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande, il convient de rappeler qu'en vertu de la directive 2016/801/UE, les autorités doivent adopter une décision statuant sur la demande le plus rapidement possible.

Dès lors, le constat de la partie défenderesse, selon lequel

« cette situation est imputable à l'intéressé. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 25.08.2025, l'intéressé a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti »,

relève d'une pétition de principe et non de la motivation d'un acte administratif.

Le délai de 90 jours auquel la partie défenderesse fait référence n'est qu'un délai maximal laissé à l'administration, à dater de l'introduction de la demande complète.

3.4. Les éléments relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

¹ CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022

- « la décision d'admission ne peut être considérée comme attestation d'inscription au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'admission de la partie requérante aux études est devenue caduque à défaut d'avoir pu procéder à son inscription définitive avant la date ultime pour ce faire.

Ce constat est d'autant plus vrai que pour pouvoir se prévaloir d'une telle qualité, il faut selon l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 être « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein »,

- « [La partie requérante] ne conteste pas que l'attestation d'admission aux études produite n'est plus valable, étant donné que la date ultime d'inscription est dépassé, d'autre part, sa demande de visa ne concerne pas la durée des études comme elle le prétend mais une année d'études en particulier »,

- « La partie requérante n'est pas davantage fondée à soutenir que la partie défenderesse n'a pas pris sa décision « *le plus rapidement possible* » [...].

En tout état de cause, la décision querellée a été prise conformément à la loi et la directive dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant, le 25 août 2025, et que la décision querellée a été adoptée le 4 novembre 2025, soit un peu plus de deux mois suivant l'introduction de sa demande et donc endéans le délai prescrit par la loi.

Il n'apparaît pas en quoi la prise de la décision seulement 2 mois et 9 jours plus tard suivant la date d'introduction de la demande n'est pas « *le plus rapidement possible* », alors même que la partie défenderesse dispose d'un délai maximal de 90 jours »,

- « Ajoutons encore que la partie requérante est, à tout le moins, à l'origine du grief qu'elle invoque sachant qu'elle a introduit sa demande tardivement, à savoir le 25 août 2025, alors qu'elle a obtenu son attestation d'inscription cinq mois plus tôt, soit le 28 mars 2025.

Or, elle ne pouvait ignorer que le délai de traitement des demandes de visa pour études est de 90 jours, comme l'indique par ailleurs le site internet de l'ambassade de Belgique.

Elle ne saurait dès lors valablement reprocher une quelconque violation de l'exigence de célérité à la partie défenderesse, alors qu'elle ne démontre pas avoir pris toutes les précautions nécessaires et avoir introduit sa demande dès qu'elle en avait la possibilité »

ne contredisent pas le raisonnement développé au point 3.3.2.

3.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « *valable* » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate, et le moyen, tel que circonscrit, est fondé, et suffit ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 4 novembre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS